



INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25, R.417-10 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande émise par Mme LANEURY /co-présidente de l'amicale du Chambonnage.

Considérant qu'en raison de l'organisation de la fête des voisins et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la place Sarah Bernhardt.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 29 mai 2026 de 17h00 à 23h00, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la place Sarah Bernhardt.

Article 2 : Des barrières métalliques et des panneaux réglementaires seront installés par l'organisateur afin d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,
Signé
Jean-Luc ALBOUY